

Document:-  
**A/CN.4/SR.1430**

**Compte rendu analytique de la 1430e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'autres organisations internationales. Il serait donc artificiel d'assimiler presque totalement la situation d'une organisation internationale à celle d'un Etat en ce qui concerne les réserves à un traité multilatéral conclu exclusivement entre des organisations internationales. Etablir un parallélisme aussi rigoureux serait pousser trop loin l'assimilation du régime des traités entre Etats et du régime des traités entre organisations internationales.

*La séance est levée à 12 h 55.*

### 1430<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 31 mai 1977, à 15 h 5*

*Président* : sir Francis VALLAT

*Présents* : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

#### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/285<sup>1</sup>, A/CN.4/290 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/298 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales) *et*

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales)<sup>3</sup> [*suite*]

1. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate, d'après les observations formulées par M. Ago<sup>4</sup> et M. Ouchakov<sup>5</sup>, que le commentaire et la présentation orale du Rapporteur spécial n'ont pas réussi à dissiper une inquiétude générale, qui porte à la fois sur des principes de base et sur des questions de rédaction. M. Ago s'est demandé notamment quelle pouvait être la portée pratique d'une réserve à un traité conclu entre organisations internationales — les relations entre organisations internationales lui paraissant très différentes des relations entre Etats —, tandis que M. Ouchakov s'est interrogé sur la nature concrète des différents types de traités multilatéraux conclus entre organisations internationales. Le Rapporteur spécial se propose donc de voir, tout d'abord, quels sont les types de traités

visés dans les articles 19 à 23 et d'examiner, ensuite, les conséquences que ces différents types de traités peuvent avoir en matière de réserves.

2. En ce qui concerne la question de la typologie des traités, soulevée par M. Ouchakov, le Rapporteur spécial fait observer qu'il a déjà établi une distinction, aux fins du projet d'articles, entre les traités conclus entre Etats et organisations internationales et les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales. Cependant, cette distinction n'est pas suffisante, car il faudrait faire également une distinction — qui est implicite dans les articles 19 et 20 de la Convention de Vienne<sup>6</sup> — entre les traités « ouverts », de caractère universel, et les traités « fermés », de caractère restreint.

3. Toutefois, parmi les différents types de traités possibles, il y en a qui existent actuellement et d'autres qui n'existent pas. On peut donc se demander si ces derniers types de traités sont envisageables dans un avenir relativement proche ou dans un avenir extrêmement lointain. Il s'agit, par conséquent, de savoir s'il faut faire des règles uniquement pour des types de traités qui existent actuellement et dont on peut citer des exemples, ou s'il faut faire aussi des règles pour des types de traités simplement possibles — en écartant les types de traités qui sont théoriquement possibles mais qui ne sont pas envisageables dans un avenir suffisamment proche.

4. Le Rapporteur spécial a pris position sur cette question. Il estime, en effet, que la Commission ne doit pas se borner aux types de traités existants et qu'elle doit également envisager les types de traités possibles, mais en excluant ceux qui ne sont envisageables que dans un avenir vraiment trop lointain et qui l'amèneraient à formuler des règles dont elle ne peut pas encore mesurer toutes les conséquences.

5. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il était difficile d'imaginer une organisation internationale qui aurait comme membres des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou dont tous les membres seraient des organisations internationales. Il a considéré, en effet, qu'il s'agissait là d'une hypothèse extrêmement lointaine, qui était contraire à la définition donnée à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 2<sup>7</sup>, selon laquelle « l'expression *organisation internationale* s'entend d'une organisation intergouvernementale ». C'est pourquoi il n'a pas proposé, dans les projets d'articles 20 et 20 *bis*, une disposition correspondant à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne.

6. Le Rapporteur spécial pense toutefois qu'il faut anticiper un peu afin de ménager l'avenir et de dissiper les inquiétudes des organisations internationales, qui craignent que la future convention ne gêne leur évolution. A son avis, le projet d'articles doit être une « structure d'accueil », et ne doit pas imposer quoi que ce soit aux organisations internationales.

7. M. Reuter rappelle que, selon la définition du mot « traité » donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2

<sup>1</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 145.

<sup>3</sup> Pour textes, voir 1429<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>4</sup> 1429<sup>e</sup> séance, par. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 16 à 18.

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, note 4.

<sup>7</sup> Voir *ibid.*, note 3.

de la Convention de Vienne, il peut y avoir une multitude d'actes de la vie économique, technique, financière, administrative, etc., susceptibles de constituer demain des traités et auxquels s'appliquent les futurs articles. Toutes les organisations internationales, quelles que soient leurs fonctions, tombent également sous le coup du projet d'articles.

8. Or, les fonctions des organisations internationales sont extrêmement diverses. Certaines n'ont qu'une fonction d'information et ne peuvent conclure, par conséquent, que des traités secondaires — de coopération entre elles. Certaines ont une fonction de législation préparatoire (analogue à celle de la CDI), ou finale — comme les Communautés européennes — ou intermédiaire — comme l'OIT ou l'OMS. D'autres encore ont une fonction de contrôle : elles sont chargées de veiller à ce que les Etats s'acquittent de leurs obligations. Leur rôle ne correspond donc pas à celui d'un Etat. Il y a aussi des organisations internationales qui ont des fonctions opérationnelles. Certaines ont des activités financières — une douzaine d'organisations internationales sont des banques —, d'autres ont des activités consultatives, d'autres encore — une dizaine — ont des activités de recherche scientifique.

9. Enfin, certaines organisations internationales ont des fonctions de production qui les apparentent à des entreprises. C'est le cas de l'entité internationale qui sera créée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour assurer l'exploitation des fonds marins. Cette entité sera-t-elle une organisation internationale indépendante ou un organe subsidiaire d'une autre organisation internationale? Exploitera-t-elle les fonds marins directement ou par voie de concessions? Quel genre d'accords aura-t-elle à conclure? Quels seront les problèmes de responsabilité qui en résulteront? Le mécanisme qui sera mis en place par la Conférence sur le droit de la mer pose un problème juridique extrêmement complexe qui n'a pas encore été résolu et dont la Commission devra tenir compte dans son projet d'articles — d'où la nécessité de prévoir une « structure d'accueil ».

10. M. Ouchakov s'est demandé si l'on pouvait parler de « traités universels » pour désigner des traités conclus entre des organisations internationales seulement. Le Rapporteur spécial pense que, dans ce cas, l'expression « traité universel » est impropre, car, du point de vue géographique, on pourrait dire que tout traité auquel l'ONU est partie est un traité universel. Cependant, du point de vue juridique, il est difficile d'envisager l'hypothèse d'un traité auquel seraient parties toutes les organisations internationales. On peut imaginer, il est vrai, que toutes les organisations internationales soient intéressées à conclure entre elles un accord sur la normalisation des publications ou sur certaines questions relatives au personnel — traitements des fonctionnaires internationaux, uniformisation de leurs conditions de travail, etc. —, mais ces deux hypothèses ne suffisent pas à justifier l'élaboration de dispositions particulières.

11. M. Ouchakov s'est également demandé s'il pouvait y avoir entre deux ou plusieurs organisations internationales des accords ouverts à d'autres organisations internationales. On peut se demander, en effet, s'il est possible à une organisation internationale d'adhérer à un traité qui

unit déjà d'autres organisations internationales. Dans le cas des traités entre Etats, il arrive souvent qu'un groupe d'Etats — des grandes puissances ou des Etats particulièrement intéressés par une question — conclue un traité et l'ouvre ensuite à d'autres Etats. Il existe ainsi des traités largement ouverts qui n'ont pas été adoptés par une conférence internationale. Est-ce possible également pour les traités conclus entre des organisations internationales?

12. Le Rapporteur spécial est tenté de répondre affirmativement, car, étant donné le foisonnement d'entités internationales susceptibles de conclure des accords, on peut très bien concevoir qu'un certain nombre d'entre elles concluent un accord auquel les autres pourront adhérer par la suite. Ainsi, certaines des organisations internationales qui s'occupent de physique nucléaire pourraient conclure entre elles un accord ouvert pour organiser une banque de données, éviter les doubles emplois dans la recherche, etc. Etant donné la multiplication des organisations internationales, on peut très bien imaginer que, dans des domaines comme la recherche scientifique, l'environnement, la banque, etc., certaines des organisations intéressées concluent entre elles des accords de rationalisation ouverts aux autres organisations.

13. En ce qui concerne les traités entre Etats et organisations internationales, M. Ouchakov a fait observer très justement qu'on pouvait distinguer les traités conclus entre des Etats, avec la participation d'une organisation internationale, et les traités conclus entre des organisations internationales, avec la participation d'un Etat. Ainsi, si les Communautés européennes ou l'ONU agissant pour le compte du Conseil des Nations Unies pour la Namibie deviennent parties à la future convention sur le droit de la mer, cette convention restera un traité entre Etats. Inversement, si un Etat demande à bénéficier d'une assistance internationale, l'accord conclu sera un accord entre les organisations internationales d'assistance — OIT, FAO, OMS, etc. — auquel participera l'Etat assisté.

14. On peut se demander si, dans un traité conclu entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, la participation d'une ou plusieurs organisations internationales est essentielle à l'objet du traité, auquel la Convention de Vienne accorde une grande importance. Dans certains cas — par exemple dans le cas d'un accord d'assistance internationale, dans celui d'un accord de siège entre une organisation internationale et un Etat, ou dans celui d'un accord en matière nucléaire conclu entre deux Etats et une organisation internationale chargée d'en contrôler l'application —, il est évident que la participation d'une ou plusieurs organisations internationales est essentielle à l'objet du traité. Au contraire, dans d'autres cas, comme celui de la future convention sur le droit de la mer, il est évident que le traité conservera son objet même si aucune organisation internationale n'y participe.

15. En ce qui concerne les conséquences de cette typologie conventionnelle sur le système des réserves, le Rapporteur spécial tient, tout d'abord, à appeler l'attention de la Commission sur le fait que les règles relatives aux réserves n'ont qu'un caractère supplétif. En effet, chaque traité devant prévoir son propre système de réserves, ces règles ne s'appliqueront que dans les cas où les Etats

parties au traité ont omis de prévoir les dispositions nécessaires. Ces cas sont assez fréquents, car les Etats n'aiment pas aborder la question des réserves. Ainsi, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités elle-même, qui a consacré de nombreux articles au problème des réserves, a passé sous silence la question des réserves à la convention qu'elle a adoptée.

16. Le Rapporteur spécial fait également observer qu'en matière de réserves la Commission a le choix entre un système libéral et un système restrictif. La Conférence sur le droit des traités a prévu dans l'ensemble un système libéral tout en adoptant, à titre d'exception, des règles moins libérales pour certains cas particuliers. La Commission devra donc décider des catégories de traités qui doivent faire l'objet d'un système libéral et de celles qui doivent faire l'objet d'un système restrictif.

17. En ce qui concerne les traités conclus entre des organisations internationales seulement, le Rapporteur spécial a proposé de suivre le système de la Convention de Vienne, qui consiste à poser en principe une règle libérale, avec une exception pour les accords restreints — mais on pourrait également poser la règle contraire, en l'atténuant par une exception. La Commission devra donc choisir entre ces deux formules et se demander s'il est sage de maintenir une règle libérale en ce qui concerne les traités entre organisations internationales — étant entendu qu'il ne s'agit pas de traités universels.

18. A supposer que la Commission soit plutôt favorable à une règle libérale, il faudrait modifier le texte proposé par le Rapporteur spécial, qui a suivi de trop près la Convention de Vienne, notamment quand il se réfère, au paragraphe 2 de l'article 20, au « nombre restreint des organisations internationales ayant participé à la négociation » pour justifier une exception à la règle libérale énoncée à l'article 19, oubliant ainsi qu'un critère valable pour des Etats n'est pas forcément valable pour des organisations internationales.

19. En ce qui concerne les réserves aux traités conclus entre Etats et organisations internationales, le Rapporteur spécial a posé en principe une règle restrictive, car dans ce type d'accords on ne peut pas admettre la liberté des réserves. Il a fait, toutefois, une exception importante à cette règle générale « dans le cas d'un traité conclu entre des Etats et des organisations internationales à l'issue d'une conférence internationale » — comme la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans ce cas, c'est le système libéral de la Convention de Vienne qui s'applique.

20. Ainsi, pour les traités entre organisations internationales, le Rapporteur spécial a formulé une règle libérale, assortie d'une restriction, alors que, pour les traités entre Etats et organisations internationales, il a formulé une règle restrictive avec une exception en faveur d'une plus grande liberté.

21. On a dit que, dans un traité entre Etats et organisations internationales, il fallait distinguer les relations entre Etats, auxquelles s'appliquent les règles de la Convention de Vienne, et les relations entre Etats et organisations internationales, pour lesquelles il faut énoncer des règles spéciales. Dans les projets d'articles 19 *bis* et 20 *bis*, le Rapporteur spécial n'a pas fait de distinction entre les rapports entre Etats et les rapports entre Etats et organisations

internationales, et il propose de laisser cette question de côté pour le moment.

22. En ce qui concerne les traités entre Etats et organisations internationales, la Commission sera donc appelée à choisir un principe général et une exception à ce principe. Cependant, si elle décide d'appliquer le système de la Convention de Vienne — du moins dans certains cas —, un problème nouveau se posera dans le cas où une organisation internationale partie à un traité a pour membres des Etats également parties à ce traité. Il faut prévoir, dans ce cas, que la formulation et l'acceptation de réserves ainsi que les objections aux réserves ne sont recevables que si elles sont faites dans les mêmes termes et simultanément par l'organisation internationale et par les Etats membres de cette organisation qui sont parties au traité. En effet, si la Communauté économique européenne devenait partie à la convention sur le droit de la mer en même temps que ses Etats membres, il ne serait pas concevable qu'elle fasse des réserves que ses Etats membres ne feraient pas, qu'elle accepte des réserves que ses Etats membres n'accepteraient pas, ou qu'elle objecte à des réserves auxquelles ses Etats membres n'objecteraient pas, car les autres Etats parties au traité ne jouiraient plus d'aucune sécurité juridique. Il faut donc, dans ce cas, une certaine homogénéité.

23. Toutefois, ce qui est valable dans le cas de la Communauté économique européenne ne l'est pas forcément dans le cas de l'ONU. Ainsi, si l'ONU devenait partie à la convention sur le droit de la mer pour le compte du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, elle devrait pouvoir formuler des réserves, accepter des réserves ou objecter à des réserves au nom du Conseil pour la Namibie sans que tous les Etats membres de l'ONU adoptent la même position. Il faut donc faire une exception à la règle de l'homogénéité quand une organisation internationale agit pour une entité distincte de l'organisation elle-même.

24. M. ŠAHOVIĆ souligne que la Commission est tenue par un certain nombre de décisions prises antérieurement sur des questions de principe. Par exemple, elle a décidé que les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales devaient être régis par un instrument distinct de la Convention de Vienne. Peut-être se serait-elle évité bien des difficultés si elle s'était bornée à rédiger un protocole additionnel à cette convention au lieu d'élaborer un projet autonome. Jusqu'à présent, la Commission a réussi plus d'une fois à surmonter les obstacles que pose l'autonomie du projet, notamment en ce qui concerne la capacité des organisations internationales de conclure des traités et la notion de ratification d'un traité par une organisation internationale. Mais la question des réserves pose des problèmes qui ne ressortissent pas seulement à la terminologie : il faut dire clairement si les organisations internationales peuvent formuler des réserves aux traités auxquels elles sont parties. Cette question n'est pas uniquement théorique : elle pose un problème de méthode. Personnellement, M. Šahović estime qu'il faut à la fois faire œuvre de codification, compte tenu des accords déjà existants en la matière, et œuvre de développement progressif du droit international sur certains points.

25. En ce qui concerne les réserves aux traités conclus entre plusieurs organisations internationales, M. Šahović

est d'avis qu'il faut donner aux organisations internationales la faculté d'en formuler. Bien qu'il n'ait pas encore d'idée bien arrêtée sur les règles à énoncer, il tient à exprimer sa préférence pour une solution libérale. Il importe que la Commission se mette d'accord sur les principes généraux, en laissant pour plus tard les questions de rédaction.

26. M. AGO fait sienne l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la Commission ne peut, en matière de réserves, se limiter aux traités qu'ont conclus jusqu'à présent des organisations internationales. Elle doit faire preuve d'imagination et envisager les hypothèses qui pourraient se présenter à l'avenir. Dans son analyse approfondie des fonctions des organisations internationales, le Rapporteur spécial a mis l'accent, à juste titre, sur les fonctions opérationnelles, c'est-à-dire les fonctions d'assistance extérieure qu'une organisation accomplit envers des Etats, et les fonctions d'action directe, lorsqu'une organisation internationale se substitue à un Etat empêché d'accomplir certaines fonctions.

27. En réponse à une question posée par M. Ago à la séance précédente, le Rapporteur spécial a donné de multiples exemples de traités ouverts qui pourraient être conclus entre des organisations internationales. M. Ago se demande cependant si les traités de cette catégorie sont vraiment semblables aux traités conclus entre des Etats, et si l'on ne s'achemine pas au contraire vers une différenciation de plus en plus marquée. Les accords multilatéraux conclus entre Etats visent très souvent à créer des règles de droit international valables pour la communauté internationale. Les accords conclus entre organisations internationales, tels que ceux que le Rapporteur spécial a en vue, peuvent aussi avoir un caractère normatif, mais sur un plan plutôt technique que général, étant donné que les organisations internationales ne cherchent pas, dans les cas envisagés, à poser des normes de droit international. Dès lors, on peut se demander si la règle « libérale » de la Convention de Vienne se justifie autant pour les traités conclus entre des organisations internationales que pour les traités conclus entre des Etats. Personnellement, M. Ago serait porté à imposer une discipline plus sévère, en matière de réserves, lorsque des organisations internationales sont les seules parties à un traité multilatéral. Il semble d'ailleurs que le Rapporteur spécial lui-même s'oriente dans cette direction puisqu'il reconnaît que le libellé de l'article 19 est trop servilement calqué sur celui de l'article 19 de la Convention de Vienne.

28. A première vue, il semble que la différence principale soit celle qui sépare les traités conclus entre des organisations internationales, d'un côté, et les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, de l'autre. A la réflexion, cependant, on constate que c'est surtout à l'intérieur de la catégorie des traités que l'on peut appeler « mixtes » qu'une différence apparaît. Si une organisation internationale est admise à devenir partie à un traité conclu entre des Etats, les règles du projet seront applicables à cette organisation; en revanche, les rapports entre Etats restent sous l'empire de la Convention de Vienne.

29. Dans le domaine des réserves, la situation se complique encore. M. Ago est enclin à partager le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial lorsqu'il dit qu'une organisation comme le Conseil pour la Namibie, ou même

la Communauté économique européenne, se situe, de ce point de vue, sur un plan semblable à celui des Etats. Mais il se demande ce qu'il adviendrait dans le cas d'une organisation à caractère universel. Il se pourrait que la future convention sur le droit de la mer confie à l'ONU ou à une institution spécialisée la tâche d'administrer les fonds marins. Etant donné le caractère universel de l'ONU et des institutions spécialisées, la position de l'organisation et celle de ses Etats membres seraient nettement différentes. L'organisation devrait gérer les richesses des fonds marins, mais elle n'aurait ni droits ni devoirs en ce qui concerne, par exemple, la mer territoriale et la zone économique exclusive. Il voit mal que l'organisation soit admise à faire des réserves ou des objections à des réserves portant sur ces dernières matières. Dans le cas opposé, c'est-à-dire celui d'une pluralité d'organisations internationales qui concluent un traité avec un Etat, la possibilité de réserves de la part de ces organisations lui paraît plutôt rare. Tel serait le cas si les organisations internationales ayant leur siège à Genève concluaient un accord avec le Gouvernement suisse sur les privilèges et immunités de leurs fonctionnaires, ou si plusieurs organisations concluaient un accord avec un Etat en vue d'une activité conjointe d'assistance technique. En effet, si toutes les organisations en cause étaient libres de formuler des réserves, la coopération qui est la base même du traité s'en trouverait compromise. C'est pourquoi M. Ago estime qu'il ne faut pas nécessairement prévoir, dans le projet, un régime semblable à celui de la Convention de Vienne. C'est plutôt en se fondant sur une différenciation des hypothèses que la Commission arrivera à trouver des solutions satisfaisantes.

30. M. FRANCIS dit que le mot « several » (plusieurs), qui apparaît seul dans le titre et dans le premier alinéa de la version anglaise de l'article 19, donne l'impression que l'article s'écarte du sujet du projet : les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Ce qui est trompeur, c'est qu'il semble exclure les traités conclus entre moins de trois organisations internationales. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il voir s'il serait possible de remplacer « several » par « two or more ».

31. Les organisations internationales tirent leur capacité de conclure des traités des règles particulières qui leur sont propres, et, lorsqu'elles négocient des traités entre elles, elles sont sur un pied d'égalité. Par conséquent, en matière de réserves, il n'y a aucune raison de les priver des pouvoirs que leur confère l'article 19, qui semble les élever au rang d'Etats. Il ne faut pas oublier que la Convention de Vienne s'applique aussi aux traités que les organisations internationales concluent entre elles, et il se pourrait bien que, lorsqu'elles négocient des traités, elles jugent commode d'adapter à leur propre cas une règle adoptée par les Etats en matière de réserves.

32. En ce qui concerne les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, si, pour la raison avancée par M. Ago, la Commission décide que ces dernières ne doivent pas être considérées comme des Etats, il faudra tenir compte du fait qu'elles auront un statut qui pourrait être qualifié de secondaire, et faire en sorte que les Etats ne se discréditent pas si, dans l'exercice de leurs droits souverains, ils réservent leurs positions au même titre que les organisations internationales avec lesquelles

ils négocient. M. Francis approuve donc l'économie du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial, et ne voit pas comment on pourrait tourner la difficulté — à moins évidemment que la Commission n'envisage la possibilité de placer les organisations internationales sur le même plan que les Etats pour ce qui est de la formulation des réserves.

33. M. Francis hésite à souscrire à l'idée selon laquelle le projet pourrait contenir une disposition en vertu de laquelle l'article 3, al. c, de la Convention de Vienne ne serait pas applicable aux Etats qui seraient parties en même temps à cette convention et à la future convention qu'élabore la Commission. En fait, la Convention de Vienne est très libérale pour ce qui est de son application aux accords internationaux qui n'entrent pas dans son champ d'application. Vu l'importance du projet à l'examen, et pour des raisons d'ordre pratique, M. Francis peut difficilement accepter qu'une exception aussi absolue y soit inscrite. D'ailleurs, l'article 3, al. c, de la Convention de Vienne autorise l'application de celle-ci aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. La Commission risquerait de s'aventurer sur un terrain peu sûr si elle décidait d'empêcher l'application de la Convention de Vienne simplement en empêchant l'application de l'article 3, al. c, de celle-ci. Cette convention est d'une portée plus étendue qu'on ne pourrait l'imaginer à première vue, et M. Francis invite à la prudence dans une situation où il est difficile de prévoir toutes les conséquences du projet d'articles à l'examen.

34. Enfin, M. Francis souscrit à la solution adoptée par le Rapporteur spécial au sujet de la question de savoir s'il convient d'examiner séparément les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales et les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales.

35. M. OUCHAKOV se déclare très satisfait des réponses données par le Rapporteur spécial aux nombreuses questions qu'il lui avait posées à la séance précédente. Il se demande encore si l'on peut imaginer une catégorie de traités de caractère général auxquels participeraient toutes les organisations internationales existantes. C'est, en effet, surtout à propos des traités de caractère universel conclus entre des Etats que s'est posée la question des réserves. La Convention de Vienne énonce une règle applicable aux traités de caractère universel, puis prévoit des exceptions pour les traités de caractère restreint, mais en laissant de côté tous les traités intermédiaires. Pour les traités auxquels des organisations internationales sont parties, il ne paraît pas suffisant d'invoquer les intérêts communs des organisations. En effet, selon ses règles pertinentes (qui, conformément à l'article 6 du projet, régissent la capacité des organisations internationales de conclure des traités), une organisation peut n'être habilitée à conclure des traités que dans certains domaines définis. Il n'y a donc pas à proprement parler d'intérêts communs entre les organisations internationales, et il n'est guère possible d'envisager que des traités de caractère général puissent être conclus entre des organisations internationales dans un proche avenir. Restent par conséquent, pour le moment, les traités de caractère restreint, et M. Ouchakov est d'avis que la règle à leur appliquer en matière de réserves doit être une règle restrictive. En conséquence, il faudrait prévoir qu'une

réserve à un traité conclu entre plusieurs organisations internationales ne peut être formulée que si elle est expressément autorisée par le traité ou acceptée par chacune des organisations contractantes. Une telle conception rend inutile la distinction entre traités de caractère général et traités de caractère restreint.

36. Quant aux traités conclus entre Etats et organisations internationales, ils se répartissent en deux catégories : d'une part, les traités conclus entre des Etats auxquels participent un petit nombre d'organisations internationales et, d'autre part, les traités conclus entre des organisations internationales auxquelles participent un petit nombre d'Etats. Entre ces deux catégories, il y a place pour bien d'autres types de traités, mais, de l'avis de M. Ouchakov, la Commission n'a pas à les examiner. Il lui suffit de rédiger un article sur chacune de ces deux grandes catégories. Pour les traités de la première catégorie, la règle libérale de la Convention de Vienne, telle qu'elle est reprise à l'article 19 proposé par le Rapporteur spécial, est applicable aux Etats, mais il faut prévoir, pour les organisations internationales, une règle spéciale stipulant qu'elles ne peuvent formuler de réserves que si le traité les y autorise expressément. Pour la deuxième catégorie de traités, c'est la règle restrictive énoncée dans la deuxième partie du projet d'article 19 qui est applicable, à la fois aux Etats et aux organisations internationales. Aussi bien les Etats que les organisations internationales ne peuvent formuler que les réserves déterminées par le traité ou celles auxquelles consentent toutes les parties contractantes. Si la Commission était d'accord avec M. Ouchakov, il ne se poserait plus que des questions de rédaction.

37. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait utile que la Commission se borne pour l'instant à examiner les articles 19 et 19 *bis* et laisse les articles 20 et 20 *bis* pour plus tard.

38. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que les membres de la Commission qui se sont exprimés jusqu'à présent ont surtout évoqué des questions de principe. Se référant aux observations de M. Ouchakov, il souligne que, s'il n'existe vraiment que deux règles, la règle restrictive s'applique dans tous les cas, sauf en cas de réserves formulées par des Etats à des traités conclus par des Etats mais avec participation d'un nombre restreint d'organisations internationales.

39. En ce qui concerne la suggestion du Président, elle permettrait sans doute à la Commission de progresser dans la mesure où elle vise à laisser de côté les questions secondaires pour se concentrer sur les principes généraux. Si la majorité des membres de la Commission partageaient le point de vue de M. Ouchakov, les articles 19 et 19 *bis* pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

#### Constitution d'un groupe de planification

40. Le PRÉSIDENT dit que si l'on envisage la possibilité de diviser le rapport de la Commission en deux parties, consacrées respectivement aux projets d'articles et aux questions administratives, il convient de prendre sans retard les décisions concernant cette question ainsi que les travaux futurs. Aussi faudrait-il procéder à la constitution du groupe de planification dont il a été convenu en principe qu'il devait être de nouveau établi cette année. Le groupe étudiera le programme et les méthodes de travail

de la Commission et fera rapport au Bureau élargi, qui transmettra à la Commission les recommandations pertinentes.

41. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide de constituer un groupe de planification composé des membres suivants : M. Sette Câmara (président), MM. Ago, Dadzie, Ouchakov, Schwebel et Tsuruoka.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Organisation des travaux (suite<sup>a</sup>)

42. Le PRÉSIDENT signale que la Commission devra bientôt décider si elle veut diviser son rapport en deux parties, l'une consacrée aux questions administratives et l'autre aux divers projets d'articles.

43. M. FRANCIS dit qu'il avait cru comprendre que le rapport pourrait être en deux parties, mais pas que l'une d'elles serait nécessairement réservée aux questions administratives.

44. M. VEROSTA dit que la Sixième Commission risque d'être déçue si la première partie du rapport, qui pourra être établie vers la fin de juin, ne contient pas au moins l'une des questions de fond qui figurent à l'ordre du jour de la CDI.

45. Le PRÉSIDENT dit qu'il pourrait être commode pour les gouvernements d'examiner les deux parties du rapport comme s'il s'agissait de deux rapports distincts : un service gouvernemental s'occuperait uniquement de l'aspect administratif des travaux de la Commission, et un autre des projets d'articles. Toutefois, le Bureau élargi doit encore étudier la question.

*La séance est levée à 18 heures.*

<sup>a</sup> Voir 1416<sup>e</sup> séance, par. 47 et 48.

### 1431<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1977, à 10 h 5*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.*

#### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/285<sup>1</sup>, A/CN.4/290 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/298 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

##### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales)<sup>3</sup> [suite],

<sup>1</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 145.

<sup>3</sup> Pour texte, voir 1429<sup>e</sup> séance, par. 1.

ARTICLE 19 bis (Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales),

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales)<sup>4</sup> [suite], et

ARTICLE 20 bis (Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales)

1. Le PRÉSIDENT, notant qu'il y a des questions de principe qui sont communes aux quatre articles 19, 19 bis, 20 et 20 bis, invite les membres de la Commission à formuler des observations non seulement sur les articles 19 et 20, qui ont déjà été formellement présentés par le Rapporteur spécial, mais aussi sur les articles 19 bis et 20 bis, qui sont ainsi libellés :

##### *Article 19 bis. — Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales*

1. Dans le cas d'un traité entre des Etats et des organisations internationales, ne peuvent formuler une réserve :

un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, ou

une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer

que si cette réserve est expressément autorisée soit par ce traité soit d'une autre manière par l'ensemble des Etats et organisations internationales contractants.

2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, dans le cas d'un traité conclu entre des Etats et des organisations internationales à l'issue d'une conférence internationale dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 9 du présent projet d'articles, et pour lequel il ne ressort ni du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ni de l'objet et du but du traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, peuvent formuler une réserve :

un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, ou

une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

##### *Article 20 bis. — Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales*

1. Une réserve expressément autorisée, soit par le traité soit d'une autre manière par l'ensemble des contractants, Etats et organisations internationales, n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres contractants, Etats et organisations internationales, à moins que le traité ne le prévoie ou qu'il n'en soit autrement convenu.

2. Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 19 bis et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par un autre contractant, Etat ou organisation internationale, fait de l'auteur de la réserve une partie

<sup>4</sup> *Idem.*